

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AVRIL 2021 - RAAE n° 32 du 8 avril 2021
publié le 8 avril 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES

Arrêté n° 21-001 du 7 avril 2021 portant composition du jury de sélection des "Prodiges de la République" du département du Val-d'Oise 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2019-15596 du 21 novembre 2019 déclarant d'utilité publique au profit de SNCF Mobilités, le projet de création de l'atelier de maintenance "Montigny" au Val-Notre-Dame à Argenteuil 2

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 16275 du 15 février 2021 portant prolongation du plan de sauvegarde de la copropriété Résidence Fabien située au 2-16 Rue Alphonse Daudet et 1-17 Allée Théophile Gautier à Garges-les-Gonesses et approbation de l'avenant n° 2 à la convention du 16/02/2016 4

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Récépissé de déclaration D 2021-51 du 18 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP894480342 18

Récépissé de déclaration D 2021-52 du 23 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP478753619 20

Récépissé de déclaration D 2021-53 du 29 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP809959703 22

Récépissé de déclaration D 2021-54 du 29 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP844202283 24

Récépissé de déclaration D 2021-55 du 31 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP891410383 26

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ - Hôpital Simone Veil

Décision DG -2021-96-01 du 6 avril 2021 portant délégation de signature à M. Pierre URBAIN 28

Décision DG -2021-96-02 du 6 avril 2021 portant délégation de signature à M. GUERET-LAFERTE 30

MAISON D'ARRÊT DU VAL-D'OISE

Arrêté du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Yanic EURANIE 31

Arrêté du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Amy MIRAT 32

Arrêté du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Murielle MEDOC-ELMA 33

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision du 31 mars 2021 d'annulation d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Taverny (95150) 34



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfet délégué
pour l'égalité des chances**

Arrêté n°21 - 001
portant composition du jury de sélection
des « Prodiges de la République » du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'instruction du ministère de l'Intérieur NORINTK2025131J du 14 décembre 2020 relative aux « Prodiges de la République » ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Xavier DELARUE préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Considérant la demande de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté de constituer un jury pour sélectionner les « Prodiges de la République » du département du Val-d'Oise parmi les candidatures éligibles reçues ;

Sur proposition du préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Le jury de sélection des « Prodiges de la République » du département du Val-d'Oise est composé de :

- le préfet du département du Val d'Oise ou son représentant ;
- le sous-préfet d'Argenteuil ou son représentant ;
- la directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant ;
- la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Article 2 : Le président de la section du Val d'Oise de l'association nationale des membres de l'Ordre national du mérite est également associé à la sélection des « Prodiges de la République » du département du Val d'Oise.

Article 3 : Le préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 7 avril 2021

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier DELARUE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et
de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2019-15596 déclarant d'utilité publique, au profit de SNCF Mobilités, le projet de création de l'atelier de maintenance « Montigny » au Val-Notre-Dame à Argenteuil

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la lettre du 11 mars 2019 par laquelle SNCF Mobilités sollicite du préfet, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, à son profit, préalables à la déclaration d'utilité publique de la création de l'atelier de maintenance « Montigny » au Val-Notre-Dame à Argenteuil et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-15290 du 2 juillet 2019 prescrivant, sur le territoire de la commune d'Argenteuil, du 18 septembre au 4 octobre 2019 inclus, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet de création de l'atelier de maintenance « Montigny »,
- à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2019, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, sans réserve ni recommandation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de SNCF Mobilités, le projet de création de l'atelier de maintenance « Montigny » au Val-Notre-Dame, à Argenteuil.

Article 2 : SNCF Mobilités est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune d'Argenteuil.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de projets de SNCF Mobilités, et le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le

21 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Arrêté n° 16275

Portant prolongation du plan de sauvegarde de la copropriété Résidence Fabien située au 2-16 rue Alphonse Daudet et 1-17 Allée Théophile Gautier, à Garges-lès-Gonesse et approbation de l'avenant n°2 à la convention du 16 février 2016 ,

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** Le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R.321-1 suivants, L. 615-1 à L. 615-5, R. 615-5 ;
- Vu** La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
- Vu** La loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;
- Vu** Le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de Saint-Quentin, en qualité de préfet du Val d'Oise ;
- Vu** le décret n°2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'amélioration de l'Habitat ;
- Vu** le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat adopté par son conseil d'administration le 19 mars 2014 et approuvé par arrêté ministériel du 1er août 2014;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 Août 2011 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété "Résidence Fabien" à Garges-les-Gonesse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété "Résidence Fabien" à Garges-lès-Gonesse ;
- Vu** la convention du plan de sauvegarde signée le 16 février 2016 ;
- Vu** le premier avenant modifiant la convention du plan de sauvegarde signé le 08 septembre 2016 ;
- Vu** la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération en date du 14 décembre 2020 autorisant la signature de cet avenant n°2 ;
- Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la Région Ile-de-France, en date du 10 février 2021 ;
- Sur** proposition du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat dans le département ;

ARRÊTE

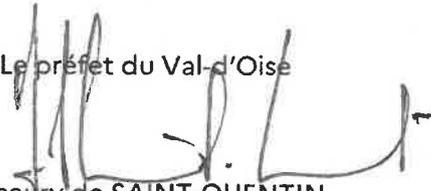
Article 1 : Le plan de sauvegarde arrêté le 16 février 2016 est prolongé pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 15 février 2023 inclus.

Article 2 : L'avenant n°2 à la convention de plan de sauvegarde de la copropriété "Résidence Fabien", 2-16 rue Alphonse Daudet et 1-17 Allée Théophile Gautier à Garges-lès-Gonesse dont l'Avenant n°2 figure en annexe, est approuvé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **15 FEV. 2021**

Le préfet du Val-d'Oise


Amaury de SAINT-QUENTIN

Plan de sauvegarde

Résidence Fabien

Avenant n°2 à la Convention
2016-2021

Signé le

15 février 2021

Le présent avenant à la convention de plan de sauvegarde de la copropriété Résidence Fabien signée le 16 février 2016 est établi,

Entre l'État, représenté par M. le préfet du département du Val-d'Oise,

La commune de Garges-lès-Gonesse, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par Benoit Jimenez, maire,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par monsieur Amaury de Saint-Quentin, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

Le syndicat de copropriétaires représenté par son administrateur judiciaire, Maître Philippe Blériot,

La Société coopérative de production HLM, COPROCOOP représentée par monsieur Pierre Roussel, directeur général,

La Société anonyme d'habitations à loyer modéré Emmaüs Habitat, représentée par monsieur Clément Lhomme, Directeur du développement et de la maîtrise d'ouvrage.

Adresse de la copropriété :

Adresse de référence : 1 Rue Alphonse Daudet, 95140 Garges-lès-Gonesse

Adresse des 6 bâtiments constituant la copropriété :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| - A (28 lots d'habitation) | 2, 4, 6, 8, Rue Alphonse Daudet |
| - B (26 lots d'habitation) | 10, 12, 14, 16, Rue Alphonse Daudet |
| - C (28 lots d'habitation) | 7, 5, 3, 1 Rue Alphonse Daudet |
| - D (54 lots d'habitation) | 1, 3,5 Allée Théophile Gautier |
| - E (58 lots d'habitation + 1loge de gardien) | 7 Allée Théophile Gautier |
| - F (2 lots) | salle des fêtes |

Numéro d'immatriculation de la copropriété : AA1678416

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 et suivants, R.615-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la convention de plan de sauvegarde du 16 février 2016

Vu le premier avenant à la convention de plan de sauvegarde du 8 septembre 2016

Vu le compte rendu de la commission du Plan de sauvegarde du 18 novembre 2020

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 14 décembre 2020 autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 10 février 2021

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule	3
Chapitre 1 : Objet de l'avenant et périmètre d'application.....	6
Chapitre 2 : Enjeux de l'opération	6
Chapitre 3 : Description du dispositif et objectifs de l'opération	6
Chapitre 4 : Objectifs quantitatifs de réhabilitation	9
Chapitre 5 : Financement de l'opération et engagements complémentaires	10
Chapitre 6 : Pilotage, animation et évaluation.....	11
Chapitre 7 : Prolongation du dispositif opérationnel	11
ANNEXE.....	13

Préambule

La Ville de Garges-lès-Gonesse, particulièrement concernée par les problématiques relatives aux copropriétés dégradées, a mis en place avec ses partenaires, à la fin des années 90, un ambitieux dispositif d'intervention en direction du parc privé, décliné en des actions préventives (veille, conseil, audits), et curatives (interventions lourdes de type OPAH et plan de sauvegarde).

Ce dispositif a permis d'accompagner lourdement et de réhabiliter près de 1 000 logements en copropriété (opérations réalisées ou engagées).

La mise en œuvre du Programme National de Rénovation Urbaine a permis à la Ville de poursuivre et renforcer la déclinaison des interventions sur le parc de copropriétés en difficulté, particulièrement sur le quartier de Dame-Blanche Ouest.



La résidence Fabien, une copropriété en grande difficulté :

Située dans le quartier Dame Blanche Ouest, la copropriété a une position idéale, à quelques rues du centre-ville et à proximité de la gare RER Garges – Sarcelles et du tramway T5.

Inscrite dans un maillage de copropriétés qui ont pour la plupart bénéficié des dispositifs décrits plus haut (OPAH et plan de sauvegarde réalisés ou en phase de suivi-animation), la résidence Fabien présente toutes les caractéristiques d'une copropriété en difficulté, comme en ont attesté les différents diagnostics réalisés depuis 15 ans.

Sur la base du diagnostic préalable de 2009, les partenaires ont conclu à la nécessité de poursuivre en vue de l'élaboration d'un plan de sauvegarde. Une commission d'élaboration du plan de sauvegarde a été mise en place par arrêté préfectoral en date du 8 août 2011.

Entre la constitution de la commission de plan de sauvegarde et le démarrage de l'étude pré-opérationnelle se sont passées deux années qui s'expliquent notamment par les difficultés de gestion et de coordination de la copropriété, avec un changement de syndic à la fin du diagnostic.

Cette période a participé à accentuer les difficultés de la résidence : difficultés de gestion, augmentation des impayés de charges et dégradation du bâti.

L'étude pré-opérationnelle de plan de sauvegarde, réalisée en 2013-2014, a permis de mettre en évidence et/ou de confirmer les dysfonctionnements suivants :

- Une situation financière très dégradée, consécutive d'une gestion chaotique et de déboires administratifs et judiciaires depuis la mise en copropriété de l'ensemble immobilier ;
- Des impayés de charges courantes importants dus à la situation de certains copropriétaires mais également aux anciens locataires attributaires dont la situation est en voie de régularisation ;
- Des dettes fournisseurs ;
- Des copropriétaires aux situations socio-économiques précaires ;
- Une situation juridique à régulariser (locataires-attributaires, règlement de copropriété au regard du bâtiment F) ;
- Un état du bâti et des équipements communs préoccupants, un besoin de travaux conséquent y compris des travaux considérés comme urgents ;
- Une complexité dans la gestion de la copropriété liée aux changements de syndic successifs ;
- Des instances de gestions peu mobilisées ;
- Des cas de sur-occupation.

Elle a également permis :

- De mobiliser des financements pour la réalisation des travaux de mise aux normes des ascenseurs ;
- De confirmer l'implication des copropriétaires et leurs attentes fortes en faveur d'un programme de réhabilitation.

Parallèlement la Ville et ses partenaires ont développé un Projet de Rénovation Urbaine (PRU) sur le quartier, qui a notamment impacté la copropriété à différents titres :

- Requalification de ses abords, notamment par la rénovation complète des avenues A. France et du Plein-Midi tangentant la copropriété ;
- Financement de la démolition de la coursive allée T. Gautier frappée d'un Arrêté de Péril ;
- Préfiguration d'un traitement de résidentialisation sur la limite de propriété nord, avec l'édification d'une clôture séparative.

Cette rénovation a mis en exergue les différences qualitatives avec les ensembles immobiliers requalifiés alentours, et a accentué les attentes des copropriétaires. Ces derniers sont dans l'incapacité de faire face aux enjeux de requalification qui se présentent, sans un important soutien juridique, technique et financier.

Dans ce contexte, le plan de sauvegarde doit permettre un partenariat renforcé entre les partenaires financiers et les autres acteurs afin de soutenir les copropriétaires face aux enjeux de requalification.

La Convention de Plan de Sauvegarde signée le 16 février 2016 prendra fin le 16 février 2021. Le retard pris dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de réhabilitation n'a permis la signature d'un ordre de service qu'en Août 2020. La durée prévisionnelle du chantier s'élevant à 15 mois hors-intempéries, les travaux de la résidence ne pourront être achevés avant la date de fin originelle de l'opération.

D'autre part, si la situation financière s'est améliorée au fil du Plan de Sauvegarde, les impayés demeurent encore très élevés. En effet, au mois d'octobre 2020, la dette totale de charges courante s'élève à 280.963€ et la dette travaux à 211.297€.

En outre, concernant le volet accompagnement social des ménages, un certain nombre d'aides complémentaires sont encore en attente de versement (CNAV, FSL, Fondation Abbé Pierre...), et font encore l'objet d'un suivi social de la part de la travailleuse sociale de SOLiHA.

De plus, la nécessité de former le Conseil Syndical reste prégnante à l'heure actuelle, en vue du passage à un fonctionnement de droit commun. La crise sanitaire de l'année 2020 a considérablement réduit les opportunités de formation et d'ateliers pour les copropriétaires. Cette étape est fondamentale pour le Plan de Sauvegarde dans la mesure où ces formations sont indispensables à l'autonomisation de la copropriété, afin de l'orienter vers un fonctionnement de droit commun.

Cet avenant modifie la convention de PDS du 16 février 2016 comme suit :

Chapitre I : Objet de l'avenant et périmètre d'application

Le présent avenant modifie la convention de plan de sauvegarde signée le 16 février 2016 modifiée par son avenant N°1 afin :

- de prolonger de 2 ans le Plan de sauvegarde acté le 16 février 2016 ;
- d'ajouter un volet portage de lots parmi les objectifs de l'opération ;
- de donner à voir l'aide à la gestion apportée par l'Anah dans le périmètre de la convention de plan de sauvegarde
- de compléter en conséquence les engagements de l'Anah et la commune.

Le présent avenant précise pour les deux années restantes les objectifs poursuivis.

Le périmètre d'application décrit dans la convention de 2016 reste inchangé.

Chapitre 2 : Enjeux de l'opération

Les enjeux de l'opération définis dans la convention du 16 février 2016 restent majoritairement inchangés.

La commission de plan de sauvegarde du 18 novembre 2020 a permis de faire un point de situation. L'annexe au présent avenant donne à voir l'avancement de la situation des enjeux.

Chapitre 3 : Description du dispositif et objectifs de l'opération

Objectifs restant à réaliser à fin 2020

- Assainir et rétablir la situation juridique, de gestion et d'administration de la copropriété ;
- Informer, former et accompagner les occupants dans leurs démarches, relogements, acquisitions ou portage de lots... ;
- Clarifier les statuts des biens et équipements ;
- Accompagner les copropriétaires (accompagnement social lié au logement) pour leur solvabilisation et leur désendettement ;
- Intervenir sur le bâti, les équipements collectifs et les espaces extérieurs, par la réalisation de travaux d'urgence, de conservation ou tendant aux économies d'énergies ;
- Assister la maîtrise d'ouvrage pour le montage (technique, administratif et financier) et la réalisation des travaux de réhabilitation ;
- Mener à bien les études visant à mettre en œuvre d'autres solutions d'aide à la solvabilisation du syndicat : scission de copropriété, valorisation foncière et immobilière.

Volets d'action

Le dispositif de plan de sauvegarde doit permettre de répondre aux dysfonctionnements repérés dans le cadre du diagnostic et de l'étude pré-opérationnelle. L'opérateur du suivi-animation du plan de sauvegarde organisera les interventions autour des volets suivants :

- Volet redressement financier
- Volet animation et appui aux instances de gestion et aux copropriétaires
- Volet accompagnement social
- Volet technique et thermique
- Volet portage de lots
-

3.1 Volet redressement financier de la copropriété

Les volets 3.1 et 3,2 de la convention de 2016 sont complétés comme suit :

L'opérateur en charge du Plan de Sauvegarde de 2015 à 2020 a mis un travail important en place en partenariat avec l'administrateur judiciaire et le Conseil Syndical pour redresser la situation financière de la copropriété et apurer les impayés de charges courantes et les dettes liées à l'appel de fond travaux. Malgré une amélioration, des difficultés persistent. Il convient donc de continuer ce travail en :

- Poursuivant l'apurement des impayés et les procédures de recouvrement mises en œuvre par l'administrateur
- Travaillant avec l'administrateur judiciaire sur le calibrage du budget
- Définissant une stratégie pour l'apurement des dettes fournisseurs et autres
- Renégociant de l'ensemble des contrats de la copropriété, notamment de l'assurance multirisque après la réalisation des travaux
- Accompagnant le plus efficacement la copropriété vers un fonctionnement normal.

Afin d'aider le syndic de copropriété pour le fonctionnement courant et prévenir l'accentuation de l'endettement, une aide à la gestion sera mobilisée auprès de l'Anah : elle permettra le renforcement des missions confiées à l'administrateur provisoire permettant la remise en état de la gestion. Une convention annuelle sera établie afin de fixer les actions de redressement couvertes par cette aide.

3.2 Volet animation et appui aux instances de gestion et aux copropriétaires

Le volet 3.3 de la convention de 2016 est complété comme suit :

La dynamisation et le renforcement des conseils syndicaux restent un enjeu majeur du Plan de Sauvegarde. Ainsi, SOLiHA poursuivra son action en :

- Encourageant l'arrivée de nouveaux membres au sein du conseil syndical
- Assurant des formations destinées aux membres du conseil syndical voire aux copropriétaires intéressés
- Proposant aux conseillers syndicaux des outils permettant de communiquer sur leur fonction auprès des autres copropriétaires et d'en assurer le suivi

3.3 Volet accompagnement social

Le volet 3,4 de la convention de 2016 est complété comme suit :

En ce qui concerne le volet social, l'objectif est de poursuivre le travail d'incitation des copropriétaires à solliciter l'administrateur pour la mise en place de plan d'apurement ou pour des règlements de charges mensuelles. Sur la base du tableau de suivi des impayés, mis à jour à l'occasion de chaque commission impayés trimestrielle, les copropriétaires en difficulté seront identifiés, et une évaluation sociale à domicile leur sera proposée.

Les actions de ce volet seront notamment :

- Accompagnement de ces ménages dans leur projet de vente et de relogement
- Mise en place des ateliers sur la gestion budgétaire des ménages
- Accompagner Coprocoop dans le portage des ménages fragiles ou bailleurs indécis

3.4 Volet technique et thermique

Le volet 3.5 de la convention de 2016 est complété comme suit :

Le chantier de la Phase 2 ayant débuté en août 2020, l'opérateur assistera le Syndicat dans le suivi technique du chantier pour informer les partenaires en cas de difficulté. Le calendrier prévisionnel est consultable en annexe, dans la présentation faite au Comité de Pilotage du 13 novembre dernier.

- Validation et envoi des factures relatives aux chantiers subventionnés
- Déblocage des subventions notifiées pour chacun des syndicats (demande d'acompte)
- Constitution des dossiers d'apurement des travaux et participation aux assemblées générales d'apurement des travaux
-

3.5 Introduction du volet portage de lots dans la convention de plan de sauvegarde :

Le chapitre 3 de la convention de 2016 est complété d'un article 3.9 comme suit :

3.9 volet portage de lots

Dans le volet engagements de la ville décrit à l'article 5.3 de la Convention de Plan de Sauvegarde signée le 16 février 2016, la ville s'était engagée à « *se mettre à la recherche d'un opérateur spécifique pour la mise en œuvre d'opérations concertées de portage provisoire d'appartements.* »

La mise en place d'un portage ciblé des ménages en difficulté est une condition *sine qua none* de la réussite du redressement de la copropriété. Les enquêtes d'occupation et les données issues des commissions sociales ont permis d'identifier les propriétaires occupants ayant des difficultés à se maintenir dans leur logement et les bailleurs insolvable. Le portage de lot a pour objet d'acheter les biens de ménages ciblés dans la première phase du plan de sauvegarde. Le dispositif de portage a une durée pouvant aller jusqu'à 7 ans soit 6 ans avec une possibilité de prorogation de 1 année supplémentaire (assiette des dépenses sur 6 ans).

Le suivi social des ménages et l'analyse des dettes d'impayés de charges courantes a permis d'identifier d'ores et déjà, une liste de ménages présentant un besoin de portage. Dans la convention de portage provisoire signée le 18 décembre 2019, Coprocoop s'engage à porter un maximum de 10 lots d'habitations principaux, et prévoit de réaliser 10 diagnostics (sociaux et fonciers).

Cette solution donnera la possibilité :

- D'offrir une solution aux copropriétaires en incapacité de se maintenir dans le parc privé
- De freiner l'arrivée de bailleurs indécents
- D'améliorer la trésorerie de la copropriété par le paiement des charges des lots acquis
- De participer au redressement de la résidence

Différents modes d'acquisition publiques seront étudiés :

- Acquisitions amiables
- Acquisitions suite aux ventes par adjudication

Le portage s'inscrit en complémentarité du dispositif de mise en œuvre du plan de sauvegarde en relation étroite avec l'opérateur qui en a la charge et la Ville qui en est le coordonnateur.

Depuis décembre 2019, malgré un travail de prise de contact et de négociation avec les copropriétaires, Coprocoop n'a pas atteint les objectifs dans le cadre de la convention. Or le portage ne peut se réaliser que dans le cadre d'un Plan de Sauvegarde, dans la mesure où des crédits sont dédiés à l'aide à l'ingénierie de portage. Il s'agit donc de laisser la possibilité aux copropriétaires d'opter pour le portage de leur lot dans l'optique d'apurer leur dette.

Dans ce cadre, les objectifs prévisionnels d'achat par années sont les suivants :

	2021	2022	Total
Nombre de lots achetés	5	5	10

Chapitre 4 : Objectifs quantitatifs de réhabilitation

Il est rappelé que la convention de Plan de Sauvegarde (2016) prévoit la réservation d'une enveloppe budgétaire de 100 000 € pour la réalisation de travaux en parties privatives dans 25 logements (20 logements, occupés par leur propriétaire et 5 loués par des propriétaires privés), en dernière année d'opération.

Les états des lieux des lots en début de chantier au mois de novembre 2020 ont permis de faire remonter un certain nombre de besoins en travaux (chaudière, électricité, adaptation...). Selon les demandes des ménages l'opérateur sera amené à déposer des dossiers d'aides aux travaux en partie privatifs (adaptation, mises aux normes électriques, changement de chaudière).

Les objectifs fixés dans la convention initiale sont donc prorogés pour la durée de cet avenant.

L'article 4.2 de la convention de 2016 est complété des objectifs de réhabilitation des parties privatives afférents aux lots portés dans le cadre du 3.9

Nombre de logements aidés	2021	2022	Total
Opérateur de portage	4	6	10

Chapitre 5 : Financement de l'opération et engagements complémentaires

5.1 Financement de l'ANAH

l'article 5.1.2 de la convention de février 2016 est complété comme suit :

Montants prévisionnels relatifs à la prorogation de la convention :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagements de l'Anah pour la durée de la prorogation sont de 502 648 € au titre des travaux en parties privative sur les lots portés et de 299 500 € au titre de l'ingénierie (dont 98 200€ en aide à la gestion, 89 448 € pour le suivi animation, 210 000 € pour l'ingénierie de portage, 105 000 € pour les travaux en parties privatives des lots portés)

AE prévisionnelles		2021	2022	TOTAL
		Montants HT		
Aide au SDC	Aide à la gestion	49 100€	49 100€	98 200 €
Aide à la collectivité locale	Suivi-animation	39 000 €	50 448 €	89 448 €
Aide à l'opérateur de portage	Ingénierie de portage	105 000 €	105 000 €	210 000 €
	Travaux en parties privatives sur les lots portés	42 000 €	63 000 €	105 000 €
TOTAL				502 648 €

Le porteur de redressement prévoit d'acquérir l'ensemble des lots à l'horizon de 2022, par conséquent les demandes de subventions pour la phase acquisition seront effectuées avant la fin de la période de prolongation du plan de sauvegarde.

S'agissant des travaux de réhabilitation en partie privatives chez des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs (hors portage), les moyens financiers identifiés lors de la convention de 2016 sont reconduits, soit une enveloppe mobilisable maximale de 100 000 €.

5.2 : Engagements de la Ville de Garges-lès-Gonesse

L'article 5.3.1 de la convention de 2016 est complété ainsi :

Dans le cadre de cette opération, la Ville de Garges-lès-Gonesse s'engage :

- A mettre en place, financer et coordonner une mission de suivi-animation couvrant la totalité de la durée du présent Plan
- A mobiliser son Service Communal d'Hygiène et de Santé au titre de l'identification, du partage d'information et du traitement des problématiques liées à l'habitat indigne et aux activités des marchands de sommeil
- A mobiliser son Centre Communal d'Action Sociale au titre de sa participation aux travaux de la Commission Sociale partenariale
- A coopérer avec Coprocoop pour la mise en œuvre d'opérations concertées de portage provisoire d'appartements
- A mobiliser au cas par cas son service Logement pour l'examen sous certaines conditions, des candidatures de demandeurs de logement en incapacité économique de conserver leur statut de copropriétaires
- La Ville de Garges-lès-Gonesse devra créer une commission « Portage de lots » qui sera animée par l'opérateur pour suivre les acquisitions et les relogements prévus dans le cadre du portage de lots.

Le financement prévisionnel des dépenses relatifs au suivi animation durant la prorogation de la convention est régie par le plan suivant :

Dépenses		RECETTES		
Mission de suivi-animation	177 433,34€	ANAH	50% du HT	88 716,67€
		<i>Part ville HT</i>		88 716,67€
TVA	35 486,66 €	<i>TVA portée par la ville</i>		35 486,66€
TOTAL HT	177 433,34€	TOTAL HT		177 433,34€
TOTAL TTC	212 920,00	TOTAL TTC		212 920,00 €
	€			

Chapitre 6 : Pilotage, animation et évaluation

Les éléments du chapitre VI de la convention de 2016 restent inchangés.

Au regard de la prorogation portée par cet avenant, le bilan final sera opéré à la nouvelle échéance du dispositif.

Chapitre 7 : Prolongation du dispositif opérationnel

Suite à la commission de plan de sauvegarde du 18 novembre 2020 où SOLiHA a présenté le bilan de l'opération de 2015 à 2020, il a été décidé que le Plan de Sauvegarde de la Résidence Fabien, qui se termine en février 2021, sera prolongé pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 16 février 2023.

Le chapitre VIII de la convention de plan de sauvegarde est modifié afin que la convention soit conclue pour une période complémentaire de 2 années qui viennent s'ajouter aux 5 années déjà écoulée. Cette prolongation porte ses effets pour les demandes auprès des services instructeurs des aides de l'Anah.

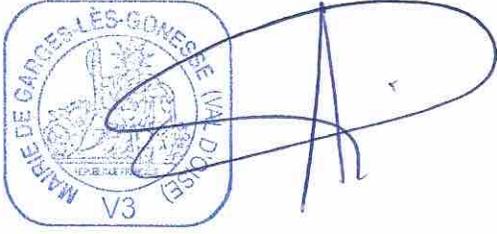
Les autres clauses de la convention de plan de sauvegarde signée le 16 février restent inchangées.

Signé en cinq exemplaires originaux, le 15 février 2021

Pour la Ville de Garges-lès-Gonesse,
Le Maire

Pour l'Anah,
Le Préfet du Val-d'Oise

Pour l'État,
Le Préfet du Val-d'Oise



Benoît Jimenez

Amaury de Saint-Quentin

Amaury de Saint-Quentin

Pour l'Administrateur Judiciaire,
Maître Philippe Blériot

Pour Coprocoop,
Le Directeur général

Pour Emmaüs Habitat,
Le Directeur du développement et
de la maîtrise d'ouvrage

COPROCOOP ILE-DE-FRANCE

SCIC HLM à capital variable
491 329 348 R.C.S. EVRY
2, rue de la Roquette 75011 Paris
01 71 19 71 91 / contact@copro.coop

Maître Philippe Blériot

Pierre Roussel

Clément Lhomme

Selarl BLERIOT & ASSOCIÉS

Administrateur Judiciaire
26, chemin de la Madeleine
93000 BOBIGNY
Tél. 01 48 96 21 90
Mail : aj93@bleriot.fr
SIRET 842 491 029 00018

EMMAÜS HABITAT
92-98 Boulevard Victor Hugo
92110 Clichy
Tél. : 01 41 06 14 00

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021 -51
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894480342**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11 du 26 février 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu la décision N° 2021-12 du 26 février 2021 nommant Monsieur Alain OLLIVIER Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 15 mars 2021 par Madame Sandrine GAUTIER en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme GAUTIER Sandrine dont l'établissement principal est situé 24 Rue des Moulins 95510 AMENUCOURT et enregistré sous le N° SAP894480342 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

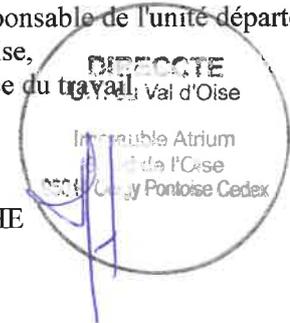
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail Val d'Oise



Sonia MAHE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-52
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP478753619**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11 du 26 février 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu la décision N° 2021-12 du 26 février 2021 nommant Monsieur Alain OLLIVIER Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 20 mars 2021 par Monsieur Christophe CHEVALIER en qualité de Gérant, pour l'organisme CHEVALIER Christophe dont l'établissement principal est situé 5 rue du clos de Paris 95170 DEUIL LA BARRE et enregistré sous le N° SAP478753619 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

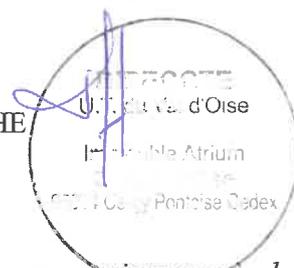
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 23 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration N° 2021-53
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809959703**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11 du 26 février 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu la décision N° 2021-12 du 26 février 2021 nommant Monsieur Alain OLLIVIER Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 25 mars 2021 par Mademoiselle Alexandra HENDERSON en qualité de micro entrepreneur dont l'établissement principal est situé 31 rue de Chennevières 95220 HERBLAY et enregistré sous le N° SAP809959703 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 29 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé de déclaration D 2021-54 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844202283

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11 du 26 février 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu la décision N° 2021-12 du 26 février 2021 nommant Monsieur Alain OLLIVIER Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 25 mars 2021 par Madame Fabienne HOULBERT en qualité de Présidente, pour l'organisme TU ES RESPONSABLE POUR TOUJOURS DE CE QUE TU AS APPRIVOISE TERPTA dont l'établissement principal est situé 1bis rue du fort 95240 CORMEILLES EN PARISIS et enregistré sous le N° SAP844202283 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 29 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-55
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891410383**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11 du 26 février 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu la décision N° 2021-12 du 26 février 2021 nommant Monsieur Alain OLLIVIER Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 25 mars 2021 par Monsieur Jean-Michel FAVRELLE en qualité de Gérant, pour l'organisme ALT dont l'établissement principal est situé 6 bis rue des Moines 95630 MERIEL et enregistré sous le N° SAP891410383 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

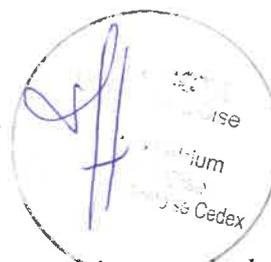
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 31 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DECISION DG – 2021 – 96 – 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, la note de service DG/N2021/004 informant de la prise de fonction de Monsieur Pierre URBAIN en qualité de directeur adjoint chargé du secrétariat général, de la communication, des relations usagers et de la politique territoriale à compter du 6 avril 2021,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Monsieur Pierre URBAIN, directeur adjoint en charge du secrétariat général, de la communication, des relations usagers et de la politique territoriale pour toutes les opérations suivantes :

- les courriers et dossiers qui relèvent de son domaine de compétence, notamment les réquisitions judiciaires des dossiers plaintes et réclamations, les procédures de fin de non-recevoir, la gestion de la communication,
- les conventions de partenariat ville-hôpital (hors domaines entrant dans le périmètre du Code des marchés publics),
- tous les actes et décisions afférents à la présidence du CHSCT (convocations, établissement de l'ordre du jour, animation des séances, signature des comptes rendus, enquêtes).

Article 2 : Monsieur Mathieu GUERET-LAFERTE, responsable de communication, dispose d'une délégation de signature permanente dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2021-96-02.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre URBAIN et pour certains actes nécessaires à la gestion de la communication, de Monsieur GUERET-LAFERTE, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances,
- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales,
- Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint délégué aux personnes âgées.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 16 avril 2021. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 6 avril 2021



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION DG – 2021 – 96 – 02

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, la note de service DG/N2021/004 informant de la prise de fonction de Monsieur Pierre URBAIN en qualité de directeur adjoint chargé du secrétariat général, de la communication, des relations usagers et de la politique territoriale à compter du 6 avril 2021,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la nomination de Monsieur Mathieu GUERET-LAFERTE en qualité de responsable de la communication à l'hôpital Simone Veil à compter du 18 novembre 2019,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Monsieur Mathieu GUERET-LAFERTE, responsable de la communication à la direction de la communication, des relations usagers et de la politique territoriale de l'hôpital Simone Veil pour valider les devis correspondant aux dépenses liées à l'exercice de son activité dans la limite de 2 000 € HT par commande.

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du 16 avril 2021. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 6 avril 2021

La Directrice

Nathalie SANCHEZ





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt du Val d'Oise

A Osny

Le 31 mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/03/2019 nommant Monsieur BRAHIMI Nourredine en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Yanic EURANIE, directrice adjointe à la Maison d'arrêt du Val d'Oise à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Yanic EURANIE, directrice adjointe à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Osny

Le 30 mars 2021

Le chef d'établissement,

Nourredine BRAHIMI
Chef d'établissement
de la maison d'arrêt
du Val d'Oise

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt du Val d'Oise

A Osny

Le 31 mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/03/2019 nommant Monsieur BRAHIMI Nourredine en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Amy MIRAT, adjointe au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt du Val d'Oise à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Amy MIRAT, adjointe au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Osny
Le 30 mars 2021

Le chef d'établissement,

Nourrodine BRAHIMI
Chef d'établissement
de la maison d'arrêt
du Val d'Oise



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt du Val d'Oise

A Osny

Le 31 mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/03/2019 nommant Monsieur BRAHIMI Nourredine en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

Le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Murielle MEDOC-ELMA, cheffe de détention par intérim à la Maison d'arrêt du Val d'Oise à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Murielle MEDOC-ELMA, cheffe de détention par intérim à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Osny

Le 30 mars 2021

Le chef d'établissement,

Nourredine BRAHIMI
Chef d'établissement
de la maison d'arrêt
du Val d'Oise



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



à Saint-Germain-en-Laye, le 31 mars 2021

DÉCISION D'ANNULATION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE TAVERNY (95 150)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Réf.:

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Val d'Oise a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

L'annulation de la décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de TAVERNY (95 150) sur le périmètre suivant : « **Les Terrasses Saint-Honorine** »

Pour le directeur interrégional,
La cheffe du Pôle Action Économique,

Patricia GAUDIN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Régionale des Douanes de Paris Ouest
Pôle Action Économique
Service Régional Tabac
5, Rue Volta – CS 60507
78100 – Saint-Germain en Laye CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr